

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et  
des Deux-Sèvres

Perigny, le 02/05/2024

ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 Perigny

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **TRENTETROIS**

Rue de Béthencourt  
17000 VILLENEUVE LES SALINES

Références : 0007202080/2024/174

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 avril 2024 dans l'établissement TRENTETROIS implanté rue BETHENCOURT LA PALLICE 17000 LA ROCHELLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TRENTETROIS
- RUE BETHENCOURT LA PALLICE 17000 LA ROCHELLE
- Code AIOT : 0007202080
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Riva Acier est autorisée depuis 2023 à la suite de la reprise de l'exploitation de la société

AFM recyclage, à exploiter sur le site de La Rochelle des installations de tri, transit et regroupement de déchets métalliques et des DEEE et assure la dépollution de véhicules hors d'usages (cf. arrêté de renouvellement d'agrément en 2018) et leur cisailage.

**Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024
- Déchets
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 07/06/2018, article 11	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
5	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 8	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
7	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 07/06/2018, article 10	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite d'inspection du 11 avril 2024 a permis de mettre en évidence une non-conformité en lien avec l'accessibilité et la manœuvrabilité du système de rétention des eaux incendies.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]

- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

[...]

**Constats :**

**Plan des installations :** description du site pour le SDIS

Le jour de l'inspection du 11 avril 2024 l'exploitant transmet un plan de l'installation aux services de l'inspection. Ce plan fait état des zones de stockage de toutes sortes et spécifie la qualité et la quantité maximale de certains déchets.

Ce plan indique aussi les distances de passage entre les îlots permettant aux services du SDIS de transiter sur le site.

Toutefois, comme constaté lors de l'inspection du 29 octobre 2020, les quantités de certains déchets dangereux comme les liquides issus de la station de dépollution des VHU n'y sont pas mentionnés Elles sont nécessaires aux services de secours afin d'appréhender les dangers de chaque zone.

**Extincteurs : nombre et répartition**

Le site est doté de 18 d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Le constat ne suscite pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

**Remarque n°1 fiche n°1 : description du site**

L'ajout des quantités maximales présentes sur site pour tous les déchets dangereux est conseillé de façon à renseigner au mieux les services d'incendie et de secours.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Points d'eau incendie

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale

permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures.

Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

[...]

**Constats :**

**Réserve d'eau :**

Lors de l'inspection du 11 avril 2024, l'exploitant indique la présence d'une réserve aérienne incendie de 60 m<sup>3</sup>. Selon l'exploitant la vérification du niveau d'eau se fait par le trou d'homme présent en haut de la citerne. L'appoint d'eau est réalisé tous les ans à l'aide des Robinets d'Incendie Armés (RIA) situés à proximité de cette dernière.

L'exploitant ajoute que la citerne va être déplacée à la demande des services d'incendie et de secours. Elle sera placée à l'entrée du site dans le coin Nord-Est du bassin de rétention de façon à faciliter son accès pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). À cette occasion et suite à la demande du SDIS le piquage inférieur de la citerne va être modifié.

**Poteau incendie :**

Le site se trouve à l'intersection de la rue Marcel Deflandre et de la rue Béthancourt, le poteau incendie le plus proche est situé à 50 m de l'entrée du site sur la rue Marcel Déflandre. Ce poteau n°17300-0095 est identifié comme disponible par les services du SDIS pour un débit de 158 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar. Son contrôle technique a été réalisé par le service d'incendie et de secours en date du 17 mai 2022 complété par un contrôle visuel en date du 3 mars 2023 (source DECI).

**Remarque n°1 fiche n°2 : réserve d'eau**

L'exploitant effectuera la demande de reconnaissance opérationnelle auprès du SDIS pour réceptionner sa citerne suite à la modification du piquage bas et à son déplacement via à l'adresse suivante [deci@sdis17.fr](mailto:deci@sdis17.fr).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification périodique

**Prescription contrôlée :**

[...]

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet

d'un rapport annuel de contrôle.

**Constats :**

**Extincteurs :**

Le jour de la visite du 11 avril 2024, l'exploitant transmet les rapports de contrôle des extincteurs et des RIA.

Les extincteurs ont été contrôlés par la société Chronofeu le 18 décembre 2023. Le site est doté de 18 extincteurs dont 2 à eau pulvérisée avec additif classe AB, 13 à poudre classe ABC, 2 à CO2 classe B et 1 à poudre spéciale classe D spécifique pour feux de métaux.

**RIA :**

Les RIA ont été contrôlés par la société Chronofeu le 18 décembre 2023. L'exploitant indique qu'ils sont connectés au réseau d'adduction. L'inspection constate que les dates de révision par la société spécialisée sont cohérentes avec les dates figurant sur les étiquettes.

L'exploitant ajoute que le RIA n°1 va être remplacé, une fuite sur le col de cygne avait été observée lors du contrôle Chronofeu du 18/12/2023. Le devis Chronofeu est transmis par mail en date du 12 avril 2024.

Le constat ne suscite pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 07/06/2018, article 11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Volume de rétention

**Prescription contrôlée :**

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

**Constats :**

**Bassin de rétention des eaux potentiellement pollués :**

Le jour de la visite du 11 avril, l'exploitant indique que suite à l'inspection du 19 octobre 2020, un bassin de rétention avait été construit.

Le calcul D9a indique un besoin de volume d'eau à mettre en rétention de 197 m<sup>3</sup>.

L'inspection constate que le bassin a été surdimensionné de façon à accueillir les eaux pluviales du site.

Ce dernier présente un volume de rétention utile de 283 m<sup>3</sup>.

**Action de confinement : accessibilité, manœuvrabilité :**

Le dispositif de rétention est en extérieur sécurisé par une clôture. Il est couplé à un séparateur hydrocarbure ainsi qu'à une pompe de relevage asservie au niveau d'eau du bassin.

En cas d'incendie ou de pollution sur site, une vanne quart-de-tour est à actionner dans le second regard et la pompe doit être arrêtée au niveau du tableau électrique.

L'inspection constate que la vanne de confinement n'est pas signalée et n'est pas actionnable à tout instant puisque aucun outil permettant de soulever le regard n'est à disposition dans les abords proches de ce dernier.

**Non-conformité n°1 fiche n°4 : rétention des eaux incendies**

L'exploitant signale clairement l'emplacement de l'ouvrage de confinement, dispose un outil permettant d'ouvrir le regard et affiche la consigne pour l'actionner : fermeture de vanne et arrêt de la pompe.

L'exploitant réalise l'action sous 2 mois à réception du présent rapport.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 5 : Désenfumage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Commande des DENFC
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs.  Dans ce dernier cas ils sont composés d'exutoire à commandes automatiques et manuelle.  [...]  En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes sont placées à proximité des accès.  L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.
<b>Constats :</b>  Le seul hangar fermé du site présente 2 exutoires en toiture, ces derniers sont manuels (commande CO <sub>2</sub> ). Le système a été vérifié par la société Chronofeu en date du 18 décembre 2023.  Ce constat ne suscite pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection automatique
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...]  Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :  - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;  [...]
<b>Constats :</b>  <b><u>Constat de la précédente inspection de 2020 : détection</u></b>  L'inspection n'a pas constaté de dispositif de détection ni d'extinction automatique à l'intérieur des différents bâtiments ou des zones à risques (entreposage des déchets dangereux).  L'établissement devra être doté de système de détection des fumées dans un délai maximum d'un mois. La pertinence du dimensionnement des détecteurs de fumées et, le cas échéant, d'extinction automatique, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps devront être tenues à la disposition de l'inspection.  <b><u>Constat de l'inspection du 11 avril 2024 : détection</u></b>

Suite au changement d'exploitant du 25 janvier 2023 au profit de la société RIVA Acier, une demande relative à l'installation de caméras thermiques avec reporting vidéo a été passée en date du 14 février 2024 avec relance le 29 mars 2024 auprès de la société SCUTUM.

L'exploitant ajoute que dans l'attente de l'installation du système de détection, il entrepose tous les déchets dangereux à l'extérieur du hangar dans des conteneurs étanches et à l'abri des eaux météoriques.

**Remarque n°1 fiche n°6 : détection, entreposage de déchets dangereux**

L'inspection rappelle à l'exploitant que son système de détection devra être conforme à l'article 3 de l'arrêté du 22 décembre 2023 et d'autre part que dans l'attente de ce dernier, une surveillance des conteneurs entreposés en extérieur doit être réalisée de façon à ce qu'ils ne se remplissent pas d'eau météorique et qu'ils ne fuient pas.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Dispositifs de prévention des accidents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 07/06/2018, article 10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques et mise à la terre

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.

**Constats :**

**Constats de l'inspection de 2020 : installations électriques**

Les installations électriques ont fait l'objet d'une vérification par la société SOCOTEC le 21 juillet 2020. Il est fait mention de 3 observations. En outre, plusieurs équipements n'ont pas pu faire l'objet de vérification (TGBT, zone bureaux, cellules haute tension) à la demande de l'exploitant ou en l'absence de personnel habilité. Les observations ont ensuite été levées par la société AIS Elec (cf. facture du 14 août 2020). Cependant, le plan du tracé des canalisations enterrées n'a pas été transmis.

**Constats du 11 avril 2024 : installations électriques**

L'exploitant transmet le rapport de vérification des installations électriques réalisé par la société SOCOTEC en date du 07/07/2023.

Une seule observation est relevée sur le TGBT : "absence de protection contre les surcharges du surpresseur".

L'exploitant indique à l'inspection que les actions correctives ont été effectuées par la société AIS Elec en date du 04/09/2023. L'attestation de conformité est envoyée par mail aux services de l'inspection en date du 12 avril 2024.

Ce constat ne suscite pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite